

**Les aides financières  
Mode d'emploi**

**Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale ?**

**Si vous avez recours au Cesu :**

<p style="text-align: center;">Vous avez plus de 70 ans</p>	<p style="text-align: center;">Vous bénéficiez de l'APA</p>	<p style="text-align: center;">Vous êtes titulaire d'une carte d'invalidité à 80% ou Vous avez plus de 60 ans et êtes dans l'obligation de faire appel à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie</p>	<p style="text-align: center;">Vous avez en charge un enfant en situation de handicap bénéficiant de l'AAEH</p>	<p style="text-align: center;">Vous bénéficiez de la PCH, de la MTP, de la PC RTP ou de l'ACTP</p>
<p style="text-align: center;"><b>Aucune démarche à effectuer.</b></p> <p>L'exonération est accordée automatiquement au moment de l'adhésion au Cesu ou lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans.</p> <p style="text-align: center;">Date d'effet : 1er jour du trimestre civil au cours duquel les conditions d'exonération sont remplies.</p>	<p style="text-align: center;">Adressez une demande écrite avec la photocopie d'un document attestant la perception de l'allocation.</p> <p style="text-align: center;">Date d'effet : 1er jour du trimestre civil au cours duquel l'APA est attribuée.</p>	<p style="text-align: center;">Adressez une demande écrite avec la photocopie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un certificat médical attestant de l'obligation de "recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie" ;</li> <li>- tout document officiel attestant de votre incapacité à accomplir les actes ordinaires.</li> </ul> <p style="text-align: center;">Date d'effet : 1er jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cnesu.</p>	<p style="text-align: center;">Adressez une demande écrite avec la photocopie d'un document attestant la perception de l'allocation.</p> <p style="text-align: center;">Date d'effet : 1er jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cnesu.</p>	<p style="text-align: center;">Adressez une demande écrite avec la photocopie d'un document attestant de la perception de la prestation ou de l'allocation.</p> <p style="text-align: center;">Date d'effet : - PCH : 1er jour du trimestre civil au cours duquel la prestation est attribuée. - MTP / PC RTP / ACTP : 1er jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient au Cnesu.</p>

Afin d'éviter un retard de traitement, votre demande d'exonération doit comporter votre n° Cesu, votre demande écrite et signée et tous les documents nécessaires (photocopies). Pour l'envoi de votre demande ou pour toute information complémentaire, adressez-vous au Centre national du Chèque emploi service universel (Cnesu).

### Si vous avez recours à Urssaf :

<p>Vous avez plus de 70 ans</p>	<p>Vous bénéficiez de l'APA</p>	<p>Vous êtes titulaire d'une carte d'invalidité à 80% ou Vous avez plus de 60 ans et êtes dans l'obligation de faire appel à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie</p>	<p>Vous avez en charge un enfant en situation de handicap bénéficiant de l'AEEH</p>	<p>Vous bénéficiez de la PCH, de la MTP, de la PCRTP ou de l'ACTP</p>
<p><b>Aucune démarche à effectuer.</b></p> <p>L'exonération est accordée automatiquement au moment de l'inscription auprès de l'URSSAF lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans.</p> <p>Date d'effet : 1er jour du trimestre civil au cours duquel les conditions d'exonération sont remplies.</p>	<p>Adressez une demande écrite avec la photocopie d'un document attestant la perception de l'allocation.</p> <p>Date d'effet : 1er jour du trimestre civil au cours duquel l'APA est attribuée.</p>	<p>Adressez une demande écrite avec la photocopie de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une attestation d'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie ;</li><li>- un exemplaire de la grille nationale AGGIR ;</li><li>- une carte d'invalidité ;</li><li>- tout document officiel attestant de votre incapacité à accomplir les actes ordinaires.</li><li>- un document d'identité (carte, passeport...)</li></ul> <p>Date d'effet : 1er jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient à l'Urssaf.</p>	<p>Adressez une demande écrite avec la photocopie d'un document attestant la perception de l'allocation.</p> <p>Date d'effet : 1er jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient à l'Urssaf.</p>	<p>Adressez une demande écrite avec la photocopie d'un document attestant de la perception de la prestation ou de l'allocation.</p> <p>Date d'effet : - PCH : 1er jour du trimestre civil au cours duquel la prestation est attribuée. - MTP / PCRTP / ACTP : 1er jour du trimestre civil au cours duquel la demande d'exonération parvient à l'Urssaf.</p>

Afin d'éviter un retard de traitement, votre demande d'exonération doit comporter votre n° Urssaf, votre demande écrite et signée et tous les documents nécessaires (photocopies). Pour l'envoi de votre demande ou pour toute information complémentaire, adressez-vous à votre Urssaf.

## Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier des aides fiscales ?

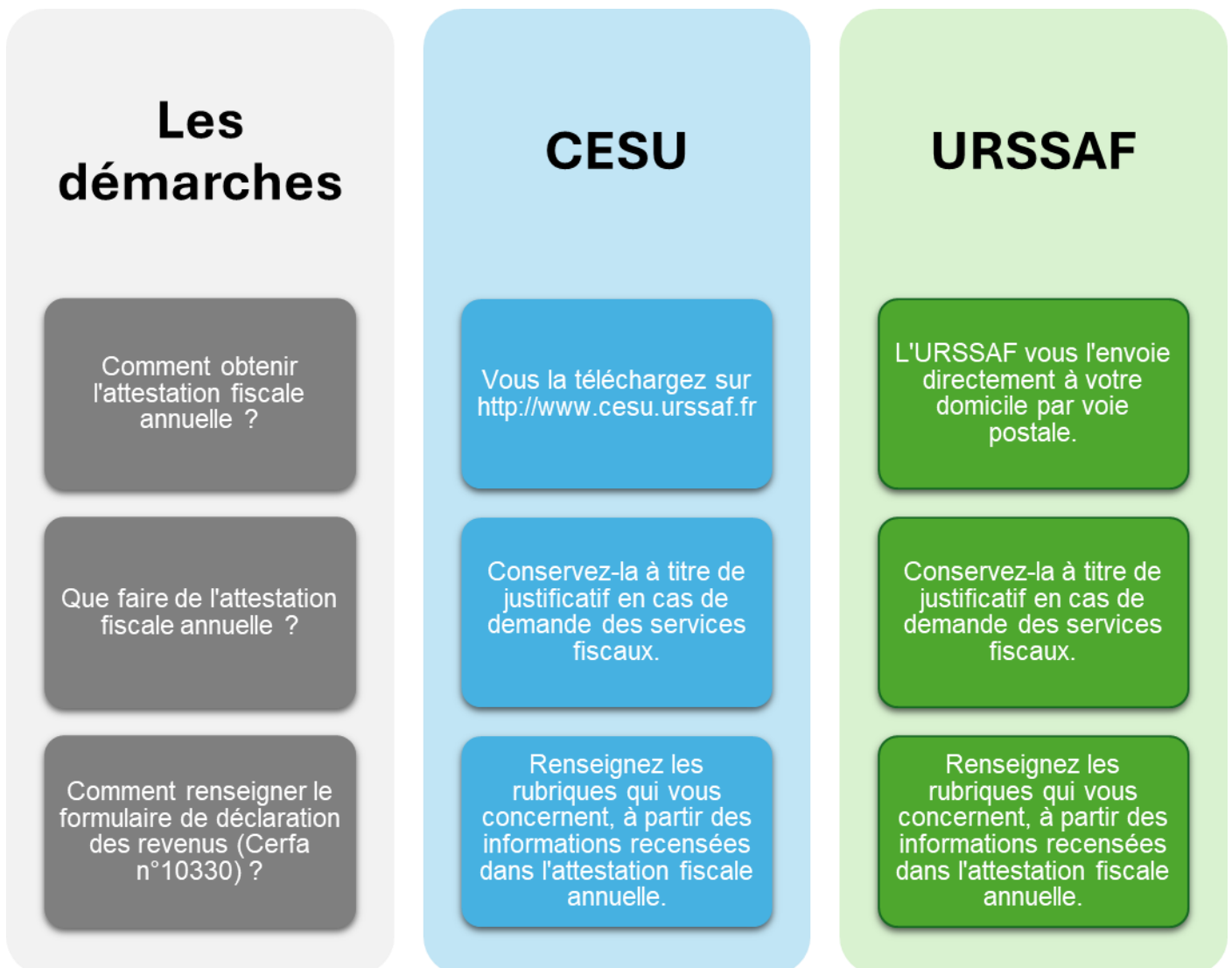
Chaque année, vous déclarez vos revenus et vos charges afin que soit calculé votre impôt sur les revenus. C'est à ce moment que vous pouvez effectuer les démarches pour bénéficier éventuellement d'aides fiscales.

Pour vous y aider, l'Urssaf ou le Cnesu établit une attestation fiscale annuelle qui vous permet de connaître les montants que vous avez déboursés pour l'emploi d'un salarié à domicile durant l'année précédente :

- le montant des salaires que vous avez déclarés ;
- le montant des cotisations sociales que vous avez versées.

En cas de recours à un service mandataire, il est possible que le service établisse lui-même l'attestation fiscale annuelle et vous la transmette directement.

Si vous bénéficiez d'une prestation sociale qui prend en charge une partie ou la totalité des frais liés à l'emploi de votre salarié (ex : APA, PCH...), vous ne pouvez obtenir une aide fiscale que sur les montants non couverts par la prestation sociale.



Pour plus d'information, contactez votre centre des impôts.